

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 avril 2010

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 2449)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1024 Rect.

présenté par  
M. Poignant, M. Pancher et M. Grouard

-----  
**ARTICLE 35 BIS A**

Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° A Après le deuxième alinéa du I de l'article 5, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La vente de biogaz dans le cadre de l'obligation d'achat prévue au VI de l'article 7 n'est pas soumise à l'autorisation mentionnée au premier alinéa. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Compte tenu des faibles volumes en cause et du dispositif de vente du biogaz à un tiers fournisseur, il semble opportun de prévoir une telle exemption s'agissant d'une procédure de contrôle essentiellement destinée à vérifier que les fournisseurs disposent des capacités techniques et financières et des sources d'approvisionnement pour assurer la fourniture à l'égard de leurs clients.